

L'an deux mille quatorze, le seize janvier à 19 h 00, les membres du conseil communautaire de la « Communauté de Communes des Côtes de Combrailles », dûment convoqués le 8 janvier 2014, se sont réunis à Combronde sous la présidence de Michel CHAMALET, Président.

Nombre de membres :

En exercice : 28  
Présents : 26  
Votants : 26

Étaient présents : BOURBONNAIS JC, LAUBIE D, GADET M, PIGNEUR Y, LAMBERT B, LANORE R, LAMOUREUX R, LABOISSE D, CHAMALET M, CHOMET L, CONDAT C, COHADE G, CHANIER R, CHANEBOUX D, TARDIF JF, MOMPIED JP, MOREL P, AUBIGNAT M, FAVODON B, DEFOSSE M, JACQUART E, MICHEL P, SIMON M, CHARBONNEL P, LAMAISON MH, AGEE M.

Excusés : ACCAMBRAY P, TARDIF F, GUILLOT S, CAILLET P, PEYNET L, FALEMPIN A, SECOND JF, BERTHE A, MUSELIER JP,

Secrétaire de séance : Marie Hélène LAMAISON

Présents ne prenant pas part au vote : DREVET Y, POUZADOUX JP, GRANET S, GOUBAY P, LELIEVRE S, PEYRIN G, BERAUD N, DEAT M.

- **Désignation d'un Secrétaire de séance : Madame Marie-Hélène LAMAISON.**
- **Approbation du compte-rendu du conseil communautaire : sans objet**
- **Signatures par délégation :**
  - Voirie
    - AUVERGNE HAYLAGE – Fauchage broyage – COMBRONDE : 3 354,00 € HT
    - AUVERGNE HAYLAGE – Fauchage broyage – PROMPSAT : 572,00 € HT
    - CERF – Fournitures de voirie (enrobés à froid) - DAVAYAT : 900,00 € HT
    - EUROVIA – Aménagement du plateau surélevé sur RD 17 - DAVAYAT : 10 278,75 € HT
    - EUROVIA – Voie place de la mairie – DAVAYAT : 9 065,00 € HT
    - MIC SIGNALOC – Signalétique avenue Max Menut - COMBRONDE : 5 494,10 € HT
  - Jeunesse
    - IEC Group – ensemble tableau interactif : 5 345 € HT
- **Ajouts de points à l'ordre du jour**
  - Portage de repas – impact de la modification du taux de TVA
  - Délais de transmission des factures aux usagers par le Trésor Public

## **D20140116-01 : COTISATION MINIMUM DE CFE – Fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum de CFE.**

Les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement.

En application de l'article 1647 D du code général des impôts (CGI), les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique ou à fiscalité professionnelle de zone peuvent, sur délibération, établir cette cotisation minimum à partir d'une base dont le montant est fixé par leur organe délibérant.

Pour notre EPCI, le montant de la base minimum de CFE (revalorisée 2014) est le suivant :

- Champs : 953 € (soit une cotisation minimum de CFE de 220,62 €)
- Gimeaux : 746 € (soit une cotisation minimum de CFE de 172,70 €)
- Autres communes de l'EPCI : 1 083 € (soit une cotisation minimum de CFE de 250,71 €)

Aussi lorsque la valeur locative des bâtiments est inférieure à la base minimum, l'entreprise est imposée sur une cotisation égale à la base minimum x taux de CFE (23,15 %).

Sur notre EPCI, environ 340 entreprises sont assujetties à la base minimum (estimation Dgfp 2014).

La loi de finances 2014, publiée au journal officiel le 30 décembre 2013, est venue modifier les plafonds possibles pour les montants de la base minimum de CFE.

Ainsi, pour les impositions établies au titre de 2014, ce montant doit être fixé selon le nouveau barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

<i>En euros</i>	
<i>Montant du chiffre d'affaires ou des recettes</i>	<i>Montant de la base minimum</i>
<i>Inférieur ou égal à 10 000</i>	<i>Entre 210 et 500</i>
<i>Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600</i>	<i>Entre 210 et 1 000</i>
<i>Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000</i>	<i>Entre 210 et 2 100</i>
<i>Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000</i>	<i>Entre 210 et 3 500</i>
<i>Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000</i>	<i>Entre 210 et 5 000</i>
<i>Supérieur à 500 000</i>	<i>Entre 210 et 6 500</i>

Sans délibération de la collectivité, le montant de la base minimum pour les deux premières tranches serait donc ramené de 1 083 € à 500 € et 1 000 €. En l'absence de délibération de l'EPCI, cela se traduirait donc par une baisse de la cotisation minimum de CFE (par rapport à 2013) pour près de 200 entreprises du territoire. La collectivité peut difficilement se permettre une diminution de ses ressources fiscales.

Pour compenser cette perte potentielle, il est possible de délibérer pour modifier le montant de la base minimum pour les entreprises concernées par les tranches supérieures de chiffre d'affaires.

Une délibération modifiant les bases minimales aura également pour impact de fixer un montant identique pour chaque entreprise quel que soit la commune du territoire.

Par exception à l'article 1639 A bis du CGI, la délibération visant à établir cette cotisation minimum au titre de l'exercice 2014 peut être prise ou modifiée jusqu'au 21 janvier 2014, en application du B du II de l'article 76 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Plusieurs simulations de modification des bases minimum sont présentées au conseil communautaire et débattues en séance.

**Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :**

- DECIDE de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum.
- FIXE le montant de cette base à 500 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.
- FIXE le montant de cette base à 1 000 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.
- FIXE le montant de cette base à 1 083 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.
- FIXE le montant de cette base à 1 500 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.
- FIXE le montant de cette base à 2 500 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.
- FIXE le montant de cette base à 3 000 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.
- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**D20140116-02 : Budget SAD M14 - Modification du tarif du portage de repas à compter du 01 janvier 2014.**

Depuis le 1er janvier 2014, les taux de TVA (taxe sur la valeur ajoutée) sont modifiés selon l'article 68 de la LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

Le taux de TVA applicable au service de portage de repas passe donc de 7 % à 10 %.

Pour mémoire le tarif est actuellement de 7,85 € HT soit 8,40 € TTC (avec un taux de TVA à 7%).

L'application stricte du taux de TVA intermédiaire à 10 % conduirait à appliquer un tarif de 8,64 € TTC, soit plus de 24 centimes d'augmentation.

Compte tenu que le prix du repas a connu une augmentation sensible au 01 juillet 2013 à cause de l'assujettissement du service à la TVA (+ 0,40 €), il est proposé de prendre en charge environ la moitié de la hausse de TVA.

Cela représenterait une dépense supplémentaire sur le budget social (M14) d'environ 1 400 €, soit un prix du repas à 7,73 € HT / 8,50 € TTC.

**Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :**

- FIXE le tarif du portage de repas à 7,73 € HT à compter du 01 janvier 2014.

## **D20140116-03 : Délais d'envoi des factures aux usagers des services publics.**

La collectivité assure plusieurs services à la population qui donnent lieu à facturation ou participation des usagers, il s'agit :

- ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement)
- Portage de repas à domicile
- Aide à domicile

La facturation et l'émission des titres de recettes des différents services sont réalisées à terme échue, très généralement avant le 15 du mois suivant la réalisation des prestations.

Depuis plusieurs mois, la collectivité constate de nombreux retards dans le VISA et l'ENVOI des titres de recettes aux usagers. Les titres de recettes sont expédiés aux usagers souvent plus d'un mois après leur transmission en trésorerie, parfois deux mois après.

Par conséquent, il n'est pas rare que deux factures mensuelles arrivent en même temps chez l'utilisateur.

Par ailleurs, l'enregistrement du paiement des usagers dans Hélios accuse également beaucoup de retard. Il n'est donc par rare que le système informatique envoie des lettres de relances à des personnes qui se sont déjà acquittées de leur dette, mais dont le chèque n'a pas encore été enregistré.

A la demande de la trésorerie, et dans un souci de coopération, l'exécutif a accepté que ce soit les services de la communauté de communes qui assurent la mise sous pli des exemplaires du titre de recette destinés aux débiteurs.

La collectivité a également délibéré pour mettre en place le service de paiement en ligne TIPI sur certains produits locaux, même si cela représente un coût supplémentaire pour la collectivité

Tous ces retards engendrent plusieurs difficultés :

### **Pour la collectivité**

- c'est un retard dans l'encaissement des sommes dues, avec un impact sur la trésorerie de la collectivité ;
- c'est l'image de la collectivité et des élus qui sont mis en cause ;

### **Pour l'utilisateur c'est :**

- l'impossibilité de gérer et de prévoir le paiement des factures de manière régulière avec pour conséquences des sommes importantes à régler d'un coup entraînant ainsi des impayés plus importants
- l'incompréhension des usagers dans les prestations qui sont facturées, c'est encore plus le cas pour les usagers du service d'aide à domicile qui sont des personnes fragiles
- la crédibilité de la direction générale des finances publiques et de la collectivité qui est mise en cause, notamment lorsque des relances sont établies pour des usagers qui ont déjà payés ;

### **Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :**

- FAIT CONNAITRE son insatisfaction sur les délais d'envoi aux débiteurs des titres de recettes des différents produits locaux
- DEMANDE des explications à la direction générale des finances publiques sur ces dysfonctionnements qui décrédibilisent le service public
- DEMANDE que le traitement du visa des titres de recettes soit une priorité, en adaptant les moyens humains de la trésorerie de Combronde à la charge de travail

## **D20140116-04 Bati Locatif : marché 2013-01 lot n° 3 Clôture et Portail avec l'entreprise Dirickx.**

Le président expose au conseil communautaire que par délibération n°20130325-07 en date du 25/03/2013 le marché 2013-01 lot n°3 a été attribué à l'entreprise Desmoules Pose pour un montant de 7 933 € HT, cette dernière n'a pas respecté les termes du marché notamment concernant les délais d'intervention. Le marché a donc été résilié pour faute du titulaire article 46.3 du CCAG marché de travaux.

Le président expose au conseil communautaire qu'il convient de signer un nouveau marché avec l'entreprise Dirickx Espace Clôture Centre pour un montant de 9.900 €HT.

Lot	Désignation	Entreprise	Montant du marché
03	Clôture et Portail	DIRICKX	9.900 €HT

### **Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :**

- AUTORISE le président à signer le marché de travaux avec l'entreprise mentionnée ci-dessus.

### ○ **Demande d'intervention du public présent en début de séance :**

Le Président fait part d'une demande du public présent pour intervenir.

Les conseillers communautaires ont donné leur accord à l'unanimité. Les bénévoles de la médiathèque feront donc part de leurs remarques en fin de séance.

Après avoir traité l'ordre du jour, lecture est faite du courrier adressé au Président par les bénévoles intervenant à la médiathèque intercommunale.

Ces derniers émettent un questionnement et demandent des explications sur le non renouvellement du contrat en CDD de la bibliothécaire, avec qui les bénévoles ont travaillé dans de bonnes conditions depuis le début du projet jusqu'à l'ouverture au public.

Le Président explique que les raisons du non renouvellement du contrat d'un agent n'ont pas à être exposées en public, et que la responsabilité lui en revient, même si la décision de non renouvellement a été prise en concertation avec l'exécutif de la Communauté de Communes.

Liste des délibérations du 16 janvier 2014.

**D20140116-01 : COTISATION MINIMUM DE CFE – Fixation du montant d’une base servant à l’établissement de la cotisation minimum de CFE. .... 2**  
**D20140116-02 : Budget SAD M14 - Modification du tarif du portage de repas à compter du 01 janvier 2014. .... 3**  
**D20140116-03 : Délais d’envoi des factures aux usagers des services publics. .... 4**  
**D20140116-04 Bati Locatif : marché 2013-01 lot n° 3 Clôture et Portail avec l’entreprise Dirickx. .... 5**

Le Président,  
M. Michel CHAMALET.

Le Secrétaire de séance,  
Mme Marie Hélène LAMAISON.

Les délégués,

Combronde M LAMBERT	Combronde M. LANORE	Combronde M. LAMOUREUX	Combronde M. LABOISSE
Beauregard Vendon M. GADET	Beauregard Vendon M. LAUBIE	Beauregard Vendon M. BOURBONNAIS	Champs M. PIGNEUR
Davayat M. CHAMALET	Davayat M. CHOMET	Davayat M. CONDAT	Gimeaux M. COHADE
Gimeaux M. CHANIER	Jozerand M. CHANEBOUX	Jozerand M. TARDIF	Montcel M. MOMPIED
Prompsat M. MOREL	Prompsat Mme AUBIGNAT	Saint Hilaire la Croix M. FAVODON	Saint Hilaire la Croix Mme DEFOSSE
Saint Myon Mme JACQUART	Saint Myon M. MICHEL	Teilhède M. SIMON	Teilhède M. CHARBONNEL
Yssac la Tourette Mme LAMAISON	Yssac la Tourette M. AGÉE	Champs	Montcel